

Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-43
Section 4

AVIS N° 243 C.

Distribution ordinaire.

MARCHANDISES.

TRAFIC ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE (Zones anglo-américaine et française)

- par toutes voies belgo-allemandes;
- en transit par le Pays-Bas;
 - par le Luxembourg;
 - par la France;
 - par le Luxembourg et la France;
 - par la France et la Sarre;
 - par le Luxembourg, la France et la Sarre.

REMARQUE IMPORTANTE.

Etant donné les modifications profondes apportées à la réglementation du trafic avec l'Allemagne, il importe d'étudier très attentivement les dispositions faisant l'objet du présent avis.

MM. les chefs de gare voudront bien attirer l'attention du personnel intéressé sur les rubriques « Enregistrement » et « Dispositions comptables » prévoyant notamment que les frais des administrations de départ et de transit **A PERCEVOIR EN ALLEMAGNE** doivent être convertis en dollars U.S.A. par les gares chargées de mettre ces frais en compte et inscrits dans cette monnaie sur les documents, écritures et pièces comptables.

Les Chemins de fer allemands, français, sarrois, luxembourgeois, néerlandais et belges acceptent, dans les relations entre la Belgique (1) et l'Allemagne (zones anglo-

(1) Cette réglementation est également d'application pour le trafic intéressant les gares néerlandaises de la Flandre Zélandaise (Axel, Hulst, Kijkuit, Philippine, Sas-de-Gand, Sluiskil, Sluiskil-Pont et Terneuzen) via Zelzate/Sas-de-Gand ou de Klinge.

Ces gares ne sont toutefois pas autorisées à accepter les envois grevés de débours.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} SEPTEMBRE 1949.

américaine et française), par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la Convention Internationale concernant le transport des Marchandises par chemins de fer (C.I.M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après :

Art. 17 de la C.I.M. — Paiement des frais de transport.

En cas d'emprunt des routes françaises, les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière d'entrée en Allemagne (*) ou jusqu'au point frontière de sortie d'Allemagne (*) doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination par le destinataire.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article 17 peuvent être appliquées intégralement. C'est à l'expéditeur qu'incombe le soin de préciser en lettre de voiture le mode d'affranchissement qui doit être appliqué.

Lorsqu'il s'agit d'envois **vers l'Allemagne**, tous les frais qui doivent être payés en Allemagne de même que les frais à payer par l'expéditeur et qui ne peuvent pas être fixés exactement au moment de la remise au transport doivent être inscrits en dollars U.S.A. dans les documents de transport. Pour leur perception, ces montants en dollars U.S.A. sont convertis dans la monnaie du pays qui les perçoit.

Art. 19 de la C.I.M. — Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis. Seuls les débours régulièrement occasionnés par le transport et correspondant aux pratiques du commerce sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 dollars U.S.A.

Art. 35 de la C.I.M. — Déclaration d'intérêt à la livraison.

Au départ de l'Allemagne, le montant de l'intérêt à la livraison doit être indiqué en dollars U.S.A.

(*) Pour les envois empruntant les lignes de la Sarre, le point de transit germano-sarrois est, selon le sens du trafic, considéré comme point frontière d'entrée en Allemagne ou de sortie d'Allemagne.

LISTE DES POINTS FRONTIERES OUVERTS AU TRAFIC

a) Par toutes voies belgo-allemandes.

Hergenrath-Aachen Süd
Losheim-Hallschlag (1)

b) en transit par les Pays-Bas (2).

entre la Belgique et les Pays-Bas :

Esschen-Roosendaal
Achel-Valkenswaard
Hamont-Budel
Lanaken-Maastricht
Visé-Eysden.

entre les Pays-Bas et l'Allemagne :

Oldenzaal-Bentheim
Winterswijk-Borken
Nijmegen-Kranenburg
Venlo-Kaldenkirchen
Vlodrop-Dalheim
Haanrade-Herzogenrath
Simpelveld-Richterich

c) en transit par le Luxembourg.

entre la Belgique et le Luxembourg :

Gouvy-Troisvierges (2)
Sterpenich-Kleinbettingen
Athus (2)

entre le Luxembourg et l'Allemagne :

Wasserbillig-Igel

d) en transit par la France (2).

entre la Belgique et la France :

Mouscron-Tourcoing
Quiévrain-Blanc Misseron
Erquelines-Jeumont
Momignies-Anor

(1) Ouvert aux envois par wagons complets et uniquement dans le trafic avec les gares de la zone française d'occupation.

(2) Non ouvert aux envois de détail.

Heer Agimont-Givet
Lamorteau-Ecouvies
Athus-Mont St Martin

entre la France et l'Allemagne :

Wissembourg-Kapsweyer
Lauterbourg-Berg (Pfalz)
Kehl
Neuenburg (Baden).

e) en transit par le Luxembourg et la France.

entre la Belgique et le Luxembourg :

Gouvy-Troisvierges (1)
Sterpenich-Kleinbettingen
Athus (1)

entre le Luxembourg et la France :

Bettembourg-Zoufftgen

entre la France et l'Allemagne :

Wissembourg-Kapsweyer (1)
Lauterbourg-Berg (Pfalz)
Kehl
Neuenburg (Baden).

f) en transit par la France et la Sarre (1).

entre la Belgique et la France :

Mouscron-Tourcoing
Quiévrain-Blanc Misseron
Erquelinnes-Jeumont
Momignies-Anor
Heer Agimont-Givet
Lamorteau-Ecouvies
Athus-Mont St Martin

entre la France et la Sarre :

Apach-Perl
Hargarten Falk-Ueberherrn
Forbach-Saarbrücken

(1) Non ouvert aux envois de détail.

Sarreguemines-Hanweiler Bad Rilchingen
Bouzonville-Hemmersdorf (Saar)

entre la Sarre et l'Allemagne :

Nennig-Palzem

Bierfeld-Hermeskeil (1)

Türkismühle-Neubrücke (Nahe)

Jägersburg (Saar)-Schönenberg Kübelberg (2)

Eichelscheid-Bruchmühlbach

Einöd (Saar)-Zweibrücken

g) en transit par le Luxembourg, la France et la Sarre. (3)

entre la Belgique et le Luxembourg :

Gouvy-Troisvierges

Sterpenich-Kleinbettingen

Athus

entre le Luxembourg et la France :

Bettembourg-Zoufftgen

entre la France et la Sarre :

Hargarten Falk-Ueberherrn

Forbach-Saarbrücken

Sarreguemines-Hanweiler Bad Rilchingen

entre la Sarre et l'Allemagne :

Bierfeld-Hermeskeil (1)

Türkismühle-Neubrücke (Nahe)

Jägersburg (Saar)-Schönenberg Kübelberg (2)

Eichelscheid-Bruchmühlbach

Einöd (Saar)-Zweibrücken

REMARQUES.

1. Voie d'acheminement (art. 10 de la C.I.M.).

Dans leur propre intérêt, les expéditeurs seront invités à indiquer l'itinéraire en lettre de voiture. Si cette indication manque, le chemin de fer choisit la voie d'acheminement qui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur.

(1) Ouvert seulement aux envois de ou pour Hermeskeil, Kell (Bez. Trier), Pöler, Rascheid, Reinsfeld (Kr. Trier), Schillingen.

(2) Ouvert seulement aux wagons complets de ou pour Dietschweiler, Elschbach, Schönenberg-Kübelberg.

(3) Non ouvert aux envois de détail.

2. Délais de livraison (art. 11 de la C.I.M.).

A titre provisoire, les délais de livraison prévus au § 1 de l'article 11 de la C.I.M. sont augmentés des délais supplémentaires suivants :

aux Pays-Bas : pour tout parcours	3 jours
en Allemagne :	
Grande vitesse : jusqu'à 300 km	1 jour
plus de 300 km	2 jours
Petite vitesse : jusqu'à 150 km	1 jour
de 151 à 300 km	2 jours
plus de 300 km	3 jours

3. Modifications au contrat de transport (art. 21 de la C.I.M.).

Les modifications au contrat de transport prévues à l'art 21 de la C.I.M. sont admises, sauf en ce qui concerne l'établissement d'un remboursement.

En outre, en cas d'emprunt des routes françaises ne sont pas admises les modifications ayant pour objet de changer la formule d'affranchissement prescrite par la disposition complémentaire spéciale à l'article 17.

*

**

Documents de transport.

Grande vitesse : lettre de voiture DC 1815.
 feuille de route DC 1790.

Petite vitesse : lettre de voiture DC 1817.
 feuille de route DC 1791.

Documents pour la douane. (Les documents douaniers doivent porter l'indication **Bizone, zone française** ou **zone soviétique**, selon le cas).

1 déclaration de libre sortie DC 1763.

déclarations en douane DC 1741 :

2 par toutes voies belgo-allemandes;

2 via les Pays-Bas ou via le Luxembourg;

4 par les autres voies.

1 licence d'exportation ou déclaration-licence, pour certaines marchandises.

Eventuellement, les autres documents exigés par les autorités douanières, fiscales, administratives, etc.

Taxation.

Les taxes à appliquer sur le parcours belge sont celles du tarif intérieur.

En cas de transit par le Luxembourg et la France, il est fait application du tarif international B.L. 1 pour les parcours belge et luxembourgeois réunis.

ENREGISTREMENT.

Création de la feuille de route pour la gare allemande de destination.

Exception : trafic vers l'Allemagne avec emprunt des routes françaises.

Dans ce cas, la feuille de route est créée pour la gare française ou sarroise de la frontière allemande.

INSCRIPTION DES FRAIS (*) DANS LES DOCUMENTS DE TRANSPORT.

En Allemagne : les frais sont toujours inscrits en dollars U.S.A. dans la feuille de route, la lettre de voiture ou le bulletin d'affranchissement, sauf s'il s'agit d'un envoi « franco » sur parcours allemand.

Sur les parcours de transit :

a) Sens Allemagne vers Belgique : frais de transit inscrits dans la monnaie des parcours de transit;

b) sens Belgique vers Allemagne (**): frais inscrits en dollars U.S.A.

En Belgique :

a) Sens Allemagne vers Belgique : frais inscrits en francs belges.

(*) Par frais, il faut entendre ici tout montant à mettre en compte : taxes, frais accessoires, frais et droits de douane, etc.

(**) Sauf les frais afférents aux parcours français et sarrois qui sont toujours exprimés en francs français.

b) Sens Belgique vers Allemagne : frais inscrits en dollars U.S.A., sauf s'il s'agit d'un envoi « franco » sur parcours belge.

CONVERSION.

Comme conséquence de ce qui précède, doivent être convertis par les gares belges, dans les documents de transport :

Au départ :

du franc belge en dollars : les frais belges en port dû.
du dollar en francs belges : les frais des parcours allemand ou de transit (*) repris en dollars sur le bureau belge de départ.

A l'arrivée :

du dollar en francs belges : les taxes allemandes en port dû.

Les frais des réseaux de transit doivent être convertis de leur monnaie originale en francs belges. Ces montants, de même que les frais belges doivent être convertis en dollars s'ils doivent être repris sur la gare allemande de départ.

MISE EN COMPTE DES FRAIS.

Lettre de voiture (verso) :

6^e colonne en francs belges;
7^e colonne en dollars.

Feuille de route (compartiment de droite) :

1^{re} colonne en francs belges;
2^e colonne en dollars.

En-têtes des colonnes à compléter en conséquence.

Le cours de conversion (1 fr belge = 0,023 dollar U.S.A.) est à mentionner dans la colonne ad hoc.

Le montant résultant de la conversion des francs belges en dollars doit être arrondi au « cent » supérieur.
(ex. dollars 2,484 = dollars 2,49).

(*) Sauf les frais afférents aux parcours français et sarrois qui sont toujours exprimés en francs français.

Remarque.

Les taxes belges et luxembourgeoises doivent figurer séparément dans la même case de la feuille de route alors même que le tarif B.L. 1 n'est pas applicable.

De même, les taxes françaises et sarroises doivent figurer dans la même case lorsque le tarif franco-sarrois n'est pas d'application.

DISPOSITIONS COMPTABLES

- A. 1. TRAFIC PAR TOUTES VOIES BELGES-ALLEMANDES.
2. TRAFIC VIA LES PAYS-BAS.
3. TRAFIC VIA LE LUXEMBOURG.

I. **Départ.** Il est fait usage pour ces trafics de relevés CR 1242bis à intituler respectivement :

1. — TRAFIC BELGIQUE-ALLEMAGNE
2. — TRAFIC BELGIQUE-ALLEMAGNE VIA LES PAYS-BAS.
3. — TRAFIC BELGIQUE-ALLEMAGNE VIA LE LUXEMBOURG.

Inscriptions au relevé CR 1242bis.

Envois en port dû : Tous les frais à percevoir en Allemagne doivent être portés :

- en francs belges, dans la colonne 8 ou 9 (resp. charges incomplètes ou complètes) ;
- en dollars U.S.A., dans la colonne 7 (Remboursement), dont l'en-tête est à modifier en conséquence.

Les déboursés sont portés :

- en francs belges, dans la colonne 6 ;
- en dollars U.S.A., dans la colonne 7 (Remboursement), dont l'en-tête est à modifier en conséquence.

Le cours de conversion (1 franc belge = dollar 0,023) doit être indiqué dans la colonne de droite.

Envois « franco » : Les frais belges payés par l'expéditeur ne sont pas convertis en dollars.

Si d'autres frais sont affranchis par l'expéditeur, joindre un bulletin d'affranchissement.

Récapitulation : Les totaux des relevés 2 et 3 doivent être reportés par pays de transit à la récapitulation 1, du trafic Belgique-Allemagne.

II. Arrivée : Il est fait usage de relevés CR 1245bis à intituler respectivement :

1. TRAFIC ALLEMAGNE-BELGIQUE.
2. TRAFIC ALLEMAGNE-BELGIQUE VIA LES PAYS-BAS.
3. TRAFIC ALLEMAGNE-BELGIQUE VIA LE LUXEMBOURG.

Inscriptions dans les relevés CR 1245bis.

Envois en port dû : Les frais du parcours allemand (exprimés en dollars U.S.A.) sont inscrits dans la colonne 5 et les frais du parcours de transit (exprimés dans la monnaie de ces parcours) dans la colonne 6. L'agio correspondant est inscrit dans la colonne 17.

Le cours de conversion est 1 dollar U.S.A. = 44 francs belges (Avis 36 F du 21-10-48).

Envois « franco ».

1° jusqu'à destination : les frais des parcours de transit sont inscrits, dans la monnaie de ces parcours, dans la colonne 6. L'agio correspondant dans la colonne 17.

La gare belge doit reprendre sur la gare allemande de départ en dollars U.S.A. les frais du parcours belge ou des parcours belge et de transit, les frais afférents à ce dernier parcours ayant, au préalable, été convertis en francs belges.

L'inscription de la reprise se fait comme il est prévu pour les déboursés (voir sous I. Départ).

2° jusqu'à la frontière belge : Il est procédé comme sous 1°) pour les frais de transit seulement, les frais du parcours belge étant, dans ce dernier cas, encaissés du destinataire.

- B. 1. TRAFIC EN TRANSIT PAR LA FRANCE.
2. TRAFIC EN TRANSIT PAR LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE.
3. TRAFIC EN TRANSIT PAR LA FRANCE ET LA SARRE.
4. TRAFIC EN TRANSIT PAR LE LUXEMBOURG, LA FRANCE ET LA SARRE.

I. Départ. Il est fait usage respectivement des relevés :

1. — CR 1242bis (départ)
du trafic Belgique—France.
2. — CR 1246-1° (départ)
du trafic Belgique—France via Luxembourg B.L. 1.
3. — CR 1242bis (départ)
du trafic Belgique—Sarre via France.
4. — CR 1246-1° (départ)
du trafic Belgique—Sarre via Luxembourg et France B.L. 1.

Récapitulations : Les totaux des relevés sous 1 et 2 doivent être reportés par voie d'acheminement (France ou Luxembourg et France) à la récapitulation des comptes courants CR 1242bis du trafic « Belgique—France » par toutes voies franco-belges.

Les totaux des relevés sous 3 et 4 doivent être reportés par voie d'acheminement (France ou Luxembourg et France) à la récapitulation des comptes courants CR 1242bis du trafic « Belgique—Sarre ».

II. Arrivée. Il est fait usage respectivement des relevés :

1. — CR 1245bis (arrivée)
intitulés « Allemagne — Belgique via France »;
2. — CR 1246-1°bis (arrivée)
intitulés « Allemagne — Belgique via France et Luxembourg B.L. 1 »;
3. — CR 1245bis (arrivée)
intitulés « Allemagne — Belgique via Sarre/France »;
4. — CR 1246-1°bis (arrivée)
intitulés « Allemagne — Belgique via Sarre/France et Luxembourg B.L.1 ».

Récapitulations. Les totaux des relevés 1 à 4 doivent être reportés par voie d'acheminement à la récapitulation des comptes courants CR 1245bis du trafic Allemagne — Belgique par toutes voies germano-belges.

REMARQUES.

a) Tous les envois au départ sont en outre inscrits en franc belges uniquement aux enregistreurs CR 1241 (charges complètes) ou CR 1241bis (charges incomplètes) ;

b) La gare et le pays de destination définitifs ou la gare et le pays de provenance réels doivent, selon le cas, être indiqués dans la case ad hoc de la feuille de route et reproduits à l'enregistreur CR 1241 ou CR 1241bis et au relevé compte courant au départ ou à l'arrivée du trafic intéressé ;

c) Fin de mois, les totaux des relevés comptes courants des trafics considérés sont reportés aux recapitulations générales CR 1256 ou CR 1256ter (départ) et CR 1256bis (arrivée), sous des rubriques intitulées comme les relevés, éventuellement, à créer à la main ;

d) Les feuilles de route doivent indiquer clairement toutes les gares frontières par lesquelles les transports sont acheminés.

*
**

Le présent avis annule et remplace les dispositions de l'avis n° 178 C du 7 juillet 1948.

*
**

Memento (avis n° 97 C du 10 juin 1947).

Les pages de la rubrique « Allemagne » publiées en annexe à l'avis n° 178 C de 1948 sont remplacées par celles annexées.

Pour le Directeur du Service Commercial,
L'Inspecteur en chef, Adjoint,

TACK.

ALLEMAGNE
(Zones anglo-américaine
et française)

INSTRUCTIONS : Avis n° 243 C de 1949.

TRANSPORTS ADMIS :

	L.d.v.	Hdr.
G.V. charges complètes et incomplètes ...	DC 1815	DC 1790
P.V. charges complètes et incomplètes ...	DC 1817	DC 1791

DOCUMENTS POUR LA DOUANE :

Les documents douaniers doivent porter l'indication **BIZONE, ZONE FRANÇAISE** ou **ZONE SOVIETIQUE**, selon le cas.

1 DC 1763.

DC 1741 { 2 par toutes voies belgo-allemandes.
2 via les Pays-Bas ou via le Luxembourg.
4 par les autres voies.

1 licence d'exportation ou déclaration-licence, le cas échéant.
Eventuellement les autres documents exigés.

DESTINATION DE LA FEUILLE DE ROUTE :

Compte courant.

Gare allemande de destination

Exception :

En cas d'emprunt des lignes françaises, la feuille de route est créée pour la gare française ou sarroise de la frontière allemande.

CR 1242bis
ou CR 1246-1° en cas
d'application du BL 1.

REMBOURSEMENTS : pas admis.

DEBOURS : admis jusqu'à concurrence de 10 dollars USA.

INTERET A LA LIVRAISON : admis.

MODIFICATIONS AU CONTRAT DE TRANSPORT : selon art. 21 de la C.I.M.

AFFRANCHISSEMENT :

- a) par les voies françaises : jusqu'au point frontière d'entrée en Allemagne;
- b) par les autres voies : sans restrictions (art. 17 de la C.I.M.).

LISTE DES POINTS FRONTIERES OUVERTS AU TRAFIC.

1) **Trafic direct.**

2) **Via le Luxembourg.**

Entre la Belgique et l'Allemagne :

Hergenrath — Aachen (Süd)
Losheim — Hallschlag (1) .

Entre la Belgique et le Luxembourg :

Gouvy — Troisvierges (2)
Sterpenich — Kleinbettingen
Athus (2).

Entre le Luxembourg et l'Allemagne :

Wasserbillig — Igel.

(1) Ouvert aux envois par wagons complets et uniquement dans le trafic avec les gares de la zone française d'occupation.

(2) Non ouvert aux envois de détail.

ALLEMAGNE.

3) Via la France (1).

4) Via la France et la Sarre (1).

Entre la Belgique et la France :

Mouscron — Tourcoing
Quiévrain — Blanc Misseron
Erquelines — Jeumont
Momignies — Anor
Heer Agimont — Givet
Lamorteau — Ecouvies
Athus — Mont Saint Martin.

Entre la France et la Sarre :

Apach — Perl
Hergarten Falk — Ueberherrn
Forbach — Saarbrücken
Sarreguemines — Hanweiler Bad Rilchingen
Bouzonville — Hemmersdorf (Saar).

Entre la Sarre et l'Allemagne :

Nennig — Palzem
Bierfeld — Hermeskeil (2)
Türkismühle — Neubrücke (Nahe)
Jägersburg (Saar)-Schönenberg Kübelberg (3).
Eichelscheid — Bruchmühlbach
Einöd (Saar) — Zweibrücken.

Entre la France et l'Allemagne :

Wissembourg — Kapsweyer
Lauterbourg — Berg (Pfalz)
Kehl
Neuenburg (Baden).

5) Via le Luxembourg et la France.

6) Via le Luxembourg, la France et la Sarre (1).

Entre la Belgique et le Luxembourg :

Gouvy — Troisvierges (1)
Sterpenich — Kleinbettingen
Athus (1).

Entre le Luxembourg et la France :

Bettembourg — Zoufftgen

Entre la France et la Sarre :

Hergarten Falk-Ueberherrn.
Forbach-Saarbrücken.
Sarreguemines-Hanweiler Bad Rilchingen.

Entre la Sarre et l'Allemagne :

Bierfeld-Hermeskeil (2)
Türkismühle-Neubrücke (Nahe).
Jägersburg (Saar)-Schönenberg Kübelberg (3).
Eichelscheid-Bruchmühlbach.
Einöd (Saar)-Zweibrücken.

Entre la France et l'Allemagne :

Wissembourg-Kapsweyer (1)
Lauterbourg-Berg (Pfalz)
Kehl.
Neuenburg (Baden).

7) Via les Pays-Bas (1).

Entre la Belgique et les Pays-Bas :

Esschen-Rosendaal.
Achel-Valkenswaard.
Hamont-Budel.
Lanaken-Maastricht.
Visé-Eysden.

Entre les Pays-Bas et l'Allemagne :

Oldenzaal-Bentheim.
Winterswijk-Borken.
Nijmegen-Kranenburg.
Venlo-Kaldenkirchen.
Vlodrop-Dalheim.
Haanrade-Herzogenrath.
Simpelveld-Richterich.

(1) Non ouvert aux envois de détail.

(2) Ouvert seulement aux envois de ou pour Hermeskeil, Kell (Bez. Trier), Pöler, Rascheid, Reinsfeld (Kr. Trier), Schillingen.

(3) Ouvert seulement aux wagons complets de ou pour Dietsweiler, Elschbach, Schönenberg Kübelberg.